



**Section : CT**

Rond - Point

Edmond Michelet

Avenue

des

Bergeries

Rue

Cours

Parc

1:1 500

**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION**  
**DU SITE DE LA PISCINE DU CARROUSEL**

**ENTRE :**

- La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2017,

dénommée ci-après « Ville de Dijon »

d'une part,

**ET :**

- Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau Communautaire du 15 juin 2017,

ci-après dénommée « Dijon Métropole »

d'autre part.

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5217-2, L.5217-5 et L.1321-1 et suivants.

Vu les statuts de Dijon Métropole.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2014 déclarant d'intérêt communautaire le futur centre nautique Carrousel.

Vu les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la collectivité bénéficiaire et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition, à titre gratuit, de la métropole par les communes membres.

Par délibération du 26 juin 2014, le Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise a déclaré d'intérêt communautaire, le futur centre nautique Carrousel qui sera réalisé sur le site de l'actuelle piscine, située 41 rue Chevreul - 2 cours du Parc à Dijon.

Il est rappelé que la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain » .

En conséquence, la Ville de Dijon et Dijon Métropole entendent procéder à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de mise à disposition à titre gratuit du site de l'actuelle piscine du Carrousel, d'une superficie de 23 918 m<sup>2</sup>, cadastrée section CT numéro 308. Ce procès-verbal doit permettre, conformément à l'article précité, de définir la consistance et la situation juridique des biens transférés.

## **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU PROCES-VERBAL**

La Ville de Dijon met à disposition de Dijon Métropole le site du futur équipement aquatique situé sur l'emplacement de l'actuel stade nautique du Carrousel, site nécessaire à l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt métropolitain ».

### **ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES BIENS**

Le site de l'actuel stade nautique du Carrousel, 2 Cours du Parc à Dijon, d'une surface de 23 918 m<sup>2</sup>, situé sur une parcelle cadastrée section CT numéro 308, est composé d'un ensemble de bâtiments comprenant notamment les bassins de natation d'été et d'hiver.

- piscine couverte (surface développée 2104 m<sup>2</sup>)
- grand bassin en extérieur, avec petit bassin, pataugeoire et vestiaires (surface hors œuvre brute de 2 104 m<sup>2</sup>)
- vestiaires piscine extérieure (surface développée de 977 m<sup>2</sup>)
- trois bungalows à usage des associations (respectivement d'une surface développée de 15,15 m<sup>2</sup>, 14,15 m<sup>2</sup> et 35,12 m<sup>2</sup>)
- guichet d'accès (surface développée 13,08 m<sup>2</sup>)
- armoire électrique des tennis de la piscine (surface développée 6,35 m<sup>2</sup>)

Le site est équipé d'un transformateur en ouvrage (54 m<sup>2</sup>), exploité par ENEDIS.

La localisation du site fait l'objet de l'annexe au présent procès-verbal.

Dijon Métropole déclare avoir une parfaite connaissance du dit site et de l'accepter en l'état.

Compte tenu de la requalification complète du site, la totalité des bâtiments a vocation à être démolie.

Dijon Métropole s'engage à affecter ce site, pendant toute la durée d'exécution de la mise à disposition, aux équipements aquatiques.

### **ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE DES BIENS**

Les biens listés à l'article 2 appartiennent en pleine propriété à la Ville de Dijon.

Dijon Métropole prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, Dijon Métropole déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

### **ARTICLE 4 – ADMINISTRATION DES BATIMENTS**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Dijon Métropole assume sur les bâtiments mis à disposition par la Ville de Dijon l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Dijon Métropole possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Ville de Dijon, qui reste propriétaire des bâtiments.

Dijon Métropole peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre du futur centre nautique du Carrousel.

#### **ARTICLE 5 – CONTRATS EN COURS**

Dijon Métropole est subrogée à la Ville de Dijon dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments visés à l'article 2 mis à disposition à la Métropole. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances, ... .

La Ville de Dijon constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

#### **ARTICLE 6 – CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités territoriales, la mise à disposition des bâtiments visés à l'article 2 a lieu à titre gratuit.

La valorisation de cet équipement s'élève à 4 163 958,90 €.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente mise à disposition prendra fin lors du transfert en pleine propriété par la Ville de Dijon à Dijon Métropole des équipements visés à l'article 2.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE**

Dijon Métropole est responsable des dommages éventuels résultant des biens, équipements qui lui sont mis à disposition dans le cadre du présent procès-verbal.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES RELATIFS AU PRESENT PROCES-VERBAL**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du procès-verbal, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent procès-verbal devra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à DIJON, le  
(en double exemplaire)

Pour Dijon Métropole,  
Le Président,

Pour la Ville de Dijon,  
l'Adjoint délégué à l'Energie, au Patrimoine  
municipal et à la Propreté,

François REBSAMEN

Jean-Patrick MASSON